

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-578 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-566 RELATIF À  
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT LE COURS D'EAU  
JOLICOEUR, PRINCIPAL, BRANCHES 1 ET 4 (SAINT-DAMASE ET  
ROUGEMONT) – CONTRAT 04811-15966 (007-2020)**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil de la MRC des Maskoutains tenue le 9 décembre 2020, les membres du conseil, par le biais de la résolution numéro 20-12-405, ont adopté le *Règlement numéro 20-566 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Jolicoeur, principal, branches 1 et 4 (Saint-Damase et Rougemont) – Contrat 04811-15966 (007-2020)*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la répartition des quotes-parts retrouvées à l'article 3 du *Règlement numéro 20-566 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Jolicoeur, principal, branches 1 et 4 (Saint-Damase et Rougemont) – Contrat 04811-15966 (007-2020)*;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du règlement numéro 21-578 a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

**IL EST DÉCRÉTÉ** ce qui suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule et l'annexe font parties intégrantes du présent règlement.

**ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

Le tableau mentionné à l'article 3 du *Règlement numéro 20-566 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Jolicoeur, principal, branches 1 et 4 (Saint-Damase et Rougemont) – Contrat 04811-15966 (007-2020)* est remplacé par le suivant :

Jolicoeur, principal	98,72 % 1,28 %	Municipalité de Saint-Damase Rougemont (MRC de Rouville)	Annexe A-1
Jolicoeur, branche 1	100 % 0 %	Municipalité de Saint-Damase Rougemont (MRC de Rouville)	Annexe A-1
Jolicoeur, branche 4	100 % 0 %	Municipalité de Saint-Damase Rougemont (MRC de Rouville)	Annexe A-1

**ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR**

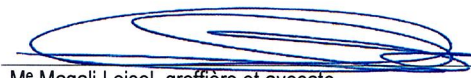
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 10<sup>e</sup> jour du mois de février 2021.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 10<sup>e</sup> jour du mois de février 2021.



Francine Morin, préfet



M<sup>e</sup> Magali Loisel, greffière et avocate

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	20 janvier 2021
Adoption du règlement :	10 février 2021 (Rés. 21-02-36)
Affichage de l'avis :	18 février 2021
Entrée en vigueur :	